



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-11 du 26/01/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 201025-5 du 25/01/2010 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des bouches du rhône	4
DDASS	12
Santé Publique et Environnement	12
Santé publique	12
Arrêté n° 2009349-10 du 15/12/2009 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « ELF »	12
Arrêté n° 2009349-11 du 15/12/2009 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « LE TIPI » géré par l'association LE TIPI	15
Arrêté n° 2009349-12 du 15/12/2009 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « PROTOX » géré par l'association l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	18
Etablissements Medico-Sociaux	21
Secrétariat	21
Arrêté n° 2009353-1 du 19/12/2009 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DU CRP RICHEBOIS POUR L'EXERCICE 2009.....	21
DDTEFP13	24
MAMDE.....	24
Développement des Politiques de Formation en Alternance.....	24
Arrêté n° 201018-1 du 18/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL LOGISERVICES sise Résidence du Grignan - Square de la Feuillette - 13800 ISTRES -	24
Arrêté n° 201020-7 du 20/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle ADZ MULTISERVICES sise 3, Place Comtale - 13500 MARTIGUES -	27
Arrêté n° 201021-7 du 21/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association PIANO MAGIQUE sise 490, Chemin Jas de la Lèbre - 13420 GEMENOS -	30
Arrêté n° 201021-8 du 21/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle L'ORDI APPRIVOISE sise 203, Route d'Eyguières - 13200 ARLES -.....	33
Arrêté n° 201021-9 du 21/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL SD SERVICES sise 6, Boulevard Jean Duchemin - 13014 MARSEILLE -	36
Arrêté n° 201022-2 du 22/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "CL2C" sise Draille des Grignans - 13430 EYGUIERES -	39
Arrêté n° 201022-3 du 22/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle LE GINKGO sise 115,Allée des Faienciers - Le Serpolet - 13400 AUBAGNE-	42
Arrêté n° 201022-4 du 22/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle JUILLE GREGOIRE sise 4, Rue André Loo - 13009 MARSEILLE -.....	45
Arrêté n° 201022-5 du 22/01/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SAS ALEOMAX SERVICES sise Avenue Emile Sellon - 13600 LA CIOTAT -.....	48
Arrêté n° 201025-3 du 25/01/2010 Arrêté portant Avenant n°3 agrément qualité au bénéfice de l'association "APAD" sise 4, Rue Gimon - 13011 MARSEILLE -	51
Préfecture des Bouches-du-Rhône	53
DCLDD	53
BCLFLI - Controle Budgetaire	53
Arrêté n° 201025-1 du 25/01/2010 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération "Salon-Etang de Berre-Durance"	53
Bureau de l Environnement.....	55
Arrêté n° 201021-6 du 21/01/2010 D'AUTORISATION TEMPORAIRE portant sur le rétablissement des droits d'eau de l'ASAA de Peyrolles durant les travaux dans le canal EDF de Jouques en 2010 avec installation et repli d'une station de pompage en Durance	55
Arrêté n° 201021-10 du 21/01/2010 autorisant la commune de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du Canal de Provence dans la ZAC de la Muscatelle au titre des articles L.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.....	63
Bureau de l Urbanisme	67
Arrêté n° 201020-5 du 20/01/2010 Modificatif à l'arrêté portant renouvellement de la formation spécialisée "publicité" de la commission de la nature des paysages et des sites	67
Arrêté n° 201020-6 du 20/01/2010 Arrêté du 20 janvier 2010 modifiant l'arrêté portant renouvellement de la formation spécialisée "de la nature" de la commission de la nature, des paysages et des sites.....	69
DAG.....	71
Expropriations et servitudes.....	71

Arrêté n° 20106-4 du 06/01/2010 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble sis rue de L'Amidonnerie au bénéfice de Marseille Aménagement.....	71
Arrêté n° 20106-5 du 06/01/2010 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble sis 23 rue Gaillard au bénéfice de Marseille Aménagement	74
Avis et Communiqué	77
Acte réglementaire n° 2009335-25 du 01/12/2009 Avenant n°7 à la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat entre l'Etat et la CPA.....	77
Autre n° 201025-2 du 25/01/2010 liste des associations agréées de protection de l'environnement dans le département des bouches-du-rhône pour l'année 2009.....	80



SERVICE D'APPUI DE LA DDTM

RAA

**Arrêté du 25 janvier 2010 portant délégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône**

Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-2 modifié et R 213-3 modifié,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (en particulier son article 12) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile modifié par le décret n°2055-201 du 28 février 2005;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'Equipement, et par le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 ;

Vu le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er Juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997, modifié, pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-577 du 20 Mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leur groupements soutenant l'accession à la propriété ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté 20107-7 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté 20107-4 du 7 janvier 2010 portant liste des agents composant la DDITM des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, délégation de signature est accordée pour l'ensemble des décisions visées dans l'arrêté du 7 janvier 2010 à :

Monsieur Pascal VARDON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
 Monsieur Vincent GEFFROY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,
 Madame Josiane REGIS, conseillère de l'administration de l'écologie,
 Monsieur Bernard POMMET, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décisions pour assurer leur intérim.

SERVICE	<u>FONCTI</u> <u>ON</u>	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
Service d'Appui	Secrétaire Générale Chef du service d'appui	BARY Ghislaine	APAE	Article 1: I A Personnel Article 4 : I A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa "autorisation" autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD II Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense
	Adjoint Chef du pôle ressources	DONNAREL Audrey	APAE	Article 7 points B, C, D, F, G et H Article 1: I A Personnel Article 4 : I A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa "autorisation" autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD II Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense
	Chef de l'unité ressources humaines formation	REA Geneviève	SACE	Article 1: I A Personnel
	Chef du pôle juridique	ALLIBERT Claude	APAE	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole Article 7 points B, C, D, F, G et H
	Chef de l'unité légalité	FRANCHI Jean Christophe	AAE	congés annuels, RTT Article 7 pour le point D pour la signature des avis adressés aux Parquets, F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives pour les

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
	Responsable de secteur légalité	BELLEBOUCHE Michel	AAE	observations orales présentées en défense des déférés Article 7 point F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives pour les observations orales présentées en défense des déférés congés annuels, RTT
	Chef de l'unité droit pénal et déontologie	RUGANI Karine	AAE	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
	Chef de l'unité droit administratif	KERRAND Antoine	AAE	congés annuels, RTT Article 7 point B, C et H pour les observations orales, F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives, G
		ROUBY Nicolas	SAE	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
		VIALE Yves	TSPE	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
		ISSELIN Patricia	SAE	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
		BRUN Laurie	SAE	Article 7 point C pour les observations orales, F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives,
	Adjoint Chef du pôle gestion de crise - transports	SOURDIOUX Jean-Claude	IDTPE	Article 1: I A Personnel Article 4 : I A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa suivant "autorisation" autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD I Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense
	Chef de l'unité Transports	LEOTARD Remy	TSE	Article 4 I Routes B alinéa "autorisation" autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD
	Chef de l'unité gestion de crise	BARTHELEMY Nicole	SACE	Article 4, I Routes B : autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD
Service Urbanisme	Chef de service	KAUFFMANN Michel	ICTPE 2°gpe	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 4 : V publicité et affichage, VII distribution d'énergie électrique, VIII application du droit des sols Article 2 : I sauf F et G et sauf refus de défrichement du C
	Adjoint	ARNAUD Jean-Louis	DAFU DE	congés annuels, RTT , , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 4 : V publicité et affichage, VII distribution d'énergie électrique, VIII application du droit des sols Article 2 : I points B, C sauf refus de défrichement, E et H
	Chef de pôle forêt	LARROQUE Benoît		congés annuels, RTT Article 2 : I points B, C sauf refus de défrichement, E et H
	Chef de pôle Risques	CHAPTAL Frédéric	ITPE	congés annuels, RTT
	Chef de pôle ADS	PERRIER Emilie	AAE	congés annuels, RTT
	Chef de l'unité DEE	OLLIVIER Jacques	CDTPE	Article 4 : VII distribution d'énergie électrique
Service Construction	Chef de service	QUINTANA Jean-François	ICTPE 2°gpe	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 6 ; article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité et IV B.

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)	
	Adjoint	Christophe LALEUF	ITPE	congrés annuels et RTT ; article 6 article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité et IV B. congrés annuels et RTT ; article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité	
	Chef de l'unité réglementation ingénierie et référent accessibilité	Eric PUGET	TSCE		
	Chef de l'unité de gestion	Jean-Luc BELLEDENT	TSCE		congrés annuels et RTT
	Chef de l'unité gestion du patrimoine immobilier	Cedric BASTIERI	ITPE		congrés annuels et RTT
	Chef de l'unité constructions publiques 2	Julien CHAMPEYMOND	ITPE		congrés annuels et RTT
	Chef de l'unité constructions publiques 1	Dominique TOMAS	EFCS	congrés annuels et RTT	
Service Habitat	Chef de service	MOISSON DE VAUX Bénédicte	APAE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 4 : IV logement-construction points A(sauf arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité) et C	
	Chef du pôle habitat social	CERVERA Thierry	ITPE	Article 4 : IV point A alinéas 9 à 14, 16, 19, 20, 22, 26 à 28	
Service de la Connaissance et de l'Agriculture	Chef de service	FREYRIA Alain	DAFU DE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II B alinéas 2 et 7, C alinéas 1, 2 et 4, F alinéas 3 et 5, G alinéas 1 et 2 congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole Article 2 : II B alinéas 2 et 7, C alinéas 1, 2 et 4, F alinéas 3 et 5, G alinéas 1 et 2 congrés annuels, RTT Article 2 : II B alinéas 2 et 7, C alinéas 1, 2 et 4, F alinéas 3 et 5, G alinéas 1 et 2	
		MADAULE Alain			
		LECCIA F			
Service de l'Environnement	Chef de service	BEAUCHAIN Marc		congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 point III : A 1 à 5 et 7, C 1 et 2, D1,2,3,5,6 et 7, F 3	
	Adjoint	MARTIN Emmanuelle			congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 2 point III : A 1 à 5 et 7, C 1 et 2, D1,2,3,5,6 et 7, F 3
	Chef de pôle eau	ROUSSET F			congrés annuels, RTT
	Chef de pôle biodiversité	BAYEN P			congrés annuels, RTT Article 2 point III : A 1 à 5 et 7, C 1 et 2, D1,2,3,5,6 et 7, F 3
Service de la Mer et du Littoral	Responsable de la délégation à la mer et au littoral	GEFFROY Vincent	IPEF	Cf article 1 de l'arrêté de subdélégation	
	Adjoint au délégué à la mer et au littoral	RONDEAU Arnold	APAM	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole Article 3	
	Chef du pôle Aménagement durable du Littoral	BRÄNDLI Christian	RIN HC	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical	
	Chef du pôle gestion du domaine	BARRAT Catherine	EFCS	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical	

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
	public maritime et appui administratif			Article 3 : XV alinéa G.
	Chef du pôle eau et environnement marin	BERTRANDY Mary-Christine	RIN CE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef du pôle pêche maritime et activités nautiques	ROY Germaine	IAM	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 points V, VI, VII, XII, XIV
	Chef de la subdivision phares et balises Ouest Méditerranée	ROBLIN Claude	IDTPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ordres de mission métropole
Service des Bases Aériennes	Chef de service	CASTEL Serge	ICTPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 4, IX domaine aéronautique défense
	Adjoint	GOUGE Henri	ITGC	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole
	Chef du bureau de gestion administrative et domaniale	COSTE Cyril	AAE	Article 4, IX domaine aéronautique défense congés annuels, RTT Article 4 , IX points A à E
	Chef de la cellule support et contrôle de gestion	SOMBARDIER Claudine	SACE	congés annuels, RTT
	Chef de la cellule gestion domaniale et servitudes	LAFFUE Andrée	SACE	congés annuels, RTT Article 4 , IX points A à E
	Chef de la subdivision de Marignane	MOOTHOCARPEN Félix	ITPE	congés annuels, RTT Article 4, IX C, D, E
	Chef de la Subdivision d'Orange Caritat	TARDIOU Etienne	IDTPE	congés annuels, RTT
	Chef de la subdivision d'Istres	PAYET Philippe	ITPE	congés annuels, RTT
	Chef de la subdivision de Salon	MOILLET Michel	IDTPE	congés annuels, RTT
	Chef de la subdivision de Nîmes Garons	LAVAL Christian	ITPE	congés annuels, RTT
Service Territorial d'Arles	Chef de service	LIVROZET Jean-Louis	APAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Article 6
	Adjoint	ZANON Bernard		congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 4 : V point B VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Article 6
		JAUBERT Stéphane		congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
		DUCCI J L	TSCE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
		RICOUS Franck	AAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
Service Territorial Centre	Chef de service	MICHELS Laurent		congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 4 : V point B

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 janvier 2010)
	Adjoint	THESEE-FUSCIEN valérie	AAE	VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 4 : V point B
	Chef du pôle instruction contrôle	COSTE J P	EFCS	VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Congrès annuels, RTT Article 4 : VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
Service Territorial Est	Chef de service	LATGER Jean-François	AUCE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 4 : V point B
	Adjoint	CASANOVA Séverine	ITPE	VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Congrès annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole Article 4 : V point B
	Chef du pôle instruction contrôle	MOURET Marc	CDTPE	VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires congrés annuels, RTT
	Chef du pôle d'appui technique	LE ROY Guy	ITPE	congrés annuels, RTT
Service Territorial Sud	Chef de service	BEHR Aurélie	IPC	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 4 : V point B
	Adjoint	KOMPF Laurent	APAE	VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 4 : V point B
	Chef du pôle instruction contrôle	ROQUES Patricia	SACE	VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires congrés annuels, RTT
	Chef du pôle d'appui technique	MANSUELLE D	TSPE	congrés annuels, RTT

Délégation est également accordée aux cadres désignés pour assurer la permanence administrative afin de signer en cas d'urgence les autorisations exceptionnelles de circulation visées "article 4 I routes et circulation routières B) autorisations alinéa 2." Autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses ».

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Les arrêtés 20092444-1 du 1^{er} septembre 2009 (subdélégation aux agents de la DDAF) et 2009163-4 du 12 juin 2009 (subdélégation aux agents de la DDE) sont abrogés. Les dispositions relatives aux compétences départementales figurant dans l'arrêté du 17 juin 2008 du directeur régional des affaires

maritimes PACA, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône (subdélégation aux agents de la DDAM), sont abrogées.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2010
Le directeur départemental des territoires et de la
mer

Didier KRUGER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2009 concernant le centre d'accueil et
d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par
l'association « ELF ».**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-12 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé

« l'ELF », sis 7 rue des guerriers, 13 100 Aix en Provence, FINESS n° 13 002 4888, géré par l'association « l'ELF » ;

VU le courrier transmis en date du 20 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « l'ELF » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « l'ELF » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « l'ELF » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 926,00	5 000,00	421 219,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 581,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 311,00	1 401,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	383 818,00	6 401,00	421 219,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CAARUD de l'association « l'ELF » est fixée à **390 219 euros** dont **6 401 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

32 518,25 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai

d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2009 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « LE TIPI » géré par l'association LE TIPI .

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-11 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), sis 26 A, rue de la bibliothèque, 13 001 Marseille, FINESS n° 13 002 4748, géré par l'association « LE TIPI » ;

VU le courrier transmis en date du 18 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « LE TIPI » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} décembre 2009 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « LE TIPI » transmise par courrier en date du 10 décembre 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « LE TIPI » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 159,00	5 037,00	258 090,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 849,00	1 978,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 067,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	232 775,00	7 015,00	258 090,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 300,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CAARUD « LE TIPI » est fixée à **239 790 euros dont 7 015 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

19 982, 50 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2009 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « PROTOX » géré par l'association l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille .

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-15 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « PROTOX », rattaché aux hôpitaux sud, sis 270, boulevard de Ste Marguerite, 13 274 Marseille cedex 9, FINESS n° 13 002 5059, géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ;

VU l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « PROTOX » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « PROTOX » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 420,00	5 000,00	571 434,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 151,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 863,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	566 434,00	5 000,00	571 434,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CAARUD « PROTOX » est fixée à **571 434 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **47 619,50 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté modificatif fixant le prix de journée

Du CRP RICHEBOIS
80 Impasse Richebois
Par chemin de la Pelouque
13321 MARSEILLE CEDEX 16
FINESS : 130 780 588

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP RICHEBOIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	758 846 €	4 202 913 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 313 451 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	1 130 616 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	4 074 234 €	4 202 913 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	121 179€	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	7500 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **280 000 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **4 074 234 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

- **Prix de journée Internat du 16/12/09 au 31/12/09: 301,00 €**
- **Prix de journée semi-internat du 16/12/09 au 31/12/09 : 226,27 €**
- **Prix de journée internat à compter du 01/01/2010 : 158,10 €**
- **Prix de journée semi-internat à compter du 01/01/2010 : 118,57 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003

LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COIPLÉ

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 09 octobre 2009 de l'EURL « LOGISERVICES » sise Résidence du Grignan – Square de la Feuillette – 13800 ISTRES,
- **Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 15 décembre 2009,**
- **Vu la demande de recours gracieux reçue le 12 janvier 2010 de l'EURL « LOGISERVICES »,**

Considérant **que l'EURL « LOGISERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail.**

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « LOGISERVICES » sise Résidence du Grignan – Square de la Feuillette – 13800 ISTRES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/180110/F/013/S/008

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL « LOGISERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 17 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 07 octobre 2009 par l'entreprise individuelle « ADZ MULTISERVICES »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « ADZ MULTISERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **ADZ MULTISERVICES** » sise 3, Place Comtale – 13500 MARTIGUES

ARTICLE 2

N/200110/F/013/S/009

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « ADZ MULTISERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 19 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus

remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 23 octobre 2009 de l'association « PIANO MAGIQUE »,
- **CONSIDERANT** que l'association « PIANO MAGIQUE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « **PIANO MAGIQUE** » sise 490, Chemin Jas de la Lèbre – 13420 GEMENOS

ARTICLE 2

N/210110/A/013/S/010

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association « PIANO MAGIQUE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 20 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA..

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 25 novembre 2009 de l'entreprise individuelle « L'ORDI APPRIVOISE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « L'ORDI APPRIVOISE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **L'ORDI APPRIVOISE** » sise 203, Route d'Eyguières – 13200 ARLES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/210110/F/013/S/011

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Cours à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « L'ORDI APPRIVOISE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 20 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 30 novembre 2009 par l'EURL « SD SERVICES »,
- **CONSIDERANT** que l'EURL « SD SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « **SD SERVICES** » sise 6, Boulevard Jean Duchemin – 13014 MARSEILLE

ARTICLE 2

N/210110/F/013/S/012

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL « SD SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 20 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 01 décembre 2009 par la SARL « CL2C »,
- **CONSIDERANT** que la SARL « CL2C » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **CL2C** » sise Draille des Grignans – 13430 EYGUIERES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « CL2C » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 21 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 11 décembre 2009 de l'entreprise individuelle « LE GINKGO »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « LE GINKGO » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **LE GINKGO** » sise 115, Allée des Faïenciers – Le Serpolet – 13400 AUBAGNE

ARTICLE 2

N/220110/F/013/S/016

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « LE GINKGO » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 21 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 01 décembre 2009 par l'entreprise individuelle « JUILLE GREGOIRE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « JUILLE GREGOIRE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **JUILLE GREGOIRE** » sise 4, Rue André Loo – 13009 MARSEILLE

ARTICLE 2

N/220110/F/013/S/014

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « JUILLE GREGOIRE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 21 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 07 décembre 2009 de la SAS « ALEOMAX SERVICES »,
- **CONSIDERANT** que la SAS « ALEOMAX SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SAS « **ALEOMAX SERVICES** » sise Avenue Emile Sellon – 13600 LA CIOTAT

ARTICLE 2

N/220110/F/013/S/015

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SAS « ALEOMAX SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 21 janvier 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2010

P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N°3 A L'ARRETE N° 2007284-7 DU 11/10/2007

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- **Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**
- **Vu L'arrêté préfectoral n°2007284-7 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association « APAD » sise 4, Rue Gimon – 13011 Marseille,**
- **Vu la demande d'actualisation de l'agrément qualité n°N/111007/A/013/Q/113 formulée par l'association « APAD » en date du 05 novembre 2009,**
- Considérant que pour les activités exercées l'association « APAD » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Activités agréées réalisées sous mode mandataire

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile
- Assistance aux personnes handicapées

ARTICLE 2

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 3

Les autres clauses de l'agrément initial N/111007/A/013/Q/113 demeurent inchangées

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2010

P/ le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION « SALON ETANG DE BERRE DURANCE »**

- **Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 2001 portant transformation du District du Multipôle de l'Etang de Berre en communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 05 octobre 2009,

Vu les délibérations des communes d'Alleins (07 octobre 2009), d'Aurons (20 octobre 2009), Berre l'Etang (21 décembre 2009), Eyguières (12 novembre 2009), Lamanon (24 novembre 2009), Péliissane (19 mai 2008), Rognac (17 décembre 2009) et Sénas (12 octobre 2009),

Vu les statuts ci-après annexés,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération intitulé : *siège de la communauté d'agglomération* est modifié comme suit : « du siège de la communauté d'agglomération est situé au 281 boulevard Maréchal Foch à SALON-DE -PROVENCE »,

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles,
Le Président De la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 janvier 2010

Pour le Préfet

Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 21 janvier 2010

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.91.15.61.60

**ARRÊTE PREFECTORAL n° 159-2009
D'AUTORISATION TEMPORAIRE**

**portant sur le rétablissement des droits d'eau de l'Association Syndicale
Autorisée des Arrosants du Canal de Peyrolles
durant les travaux dans le canal EDF de Jouques en 2010
avec installation et repli d'une station de pompage en Durance**

**Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Code de l'Environnement Livre II titre 1^{er} et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 et ses articles L.414-1 à L.414-7 relatifs aux sites Natura 2000,

Vu le Code Rural,

Vu le Code du Domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté en date du 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1980 fixant la limite du Domaine Public Fluvial de la Durance, entre le rocher de Saint-Eucher à l'amont et le pont de Pertuis à l'aval, sur le territoire des communes de Saint-Paul lez Durance, Jouques, Peyrolles en Provence et Meyrargues,

Vu l'arrêté interpréfectoral N° SI-2001-10-19-0010-PRE F en date du 19 octobre 2001 portant délimitation du lit mineur et du lit majeur de la Durance dans sa section comprise entre le barrage de Cadarache à l'amont et le viaduc de Barbentane à l'aval sur les départements des Bouches du Rhône et de Vaucluse,

Vu la demande d'autorisation complète et régulière présentée, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, par l'ASAA de Peyrolles sise 42 avenue de la République 13610 LE PUY SAINTE REPARADE, enregistrée sous le numéro 84-2009-00208 (DDEA 84) et relative au rétablissement des droits d'eau de l'ASAA de Peyrolles durant les travaux dans le canal EDF de Jouques en 2010 sur la commune de Jouques,

Vu les consultations du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Bouches du Rhône en date du 27 novembre 2009,

Vu le rapport de synthèse de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Vaucluse, service environnement, en date du 21 décembre 2009,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône émis lors de sa séance du 21 janvier 2010,

Considérant que la loi n°55-6 du 5 janvier 1955 a déclaré d'utilité publique l'aménagement hydroélectrique de la Durance incluant les chutes de Jouques et de Saint Estève-Janson,

Considérant que la prise du canal de Peyrolles, initialement alimentée en Durance, a dû être supprimée et remplacée par une alimentation à partir du canal industriel EDF,

Considérant la convention du 29 avril 1959 entre l'ASAA du canal de Peyrolles et EDF précisant les conditions techniques et les dispositifs de réalisation du canal de Peyrolles à partir des ouvrages industriels d'EDF,

Considérant qu'EDF a programmé, du 10 au 30 septembre 2010, la réalisation de travaux de maintenance lourde sur le canal hydroélectrique de Jouques accompagnés d'un chômage du canal hydroélectrique aval de St Estève,

Considérant que l'ASAA de Peyrolles est titulaire, sur la Durance, d'un droit d'eau qui s'exerce en alimentation principale sur le canal EDF au lieu dit Pavillon et d'une alimentation de secours sur la Durance, que le dernier basculement de l'ASAA, de leur alimentation principale sur celle de secours, a été réalisé en 1981, que, depuis, un seuil en rivière en 1984 puis l'autoroute A5 ont été construits, que le seuil a été partiellement détruit lors de la crue de 1994 et qu'une étude préliminaire a montré que la mise en oeuvre de l'alimentation de secours de l'ASAA par solution gravitaire depuis la Durance nécessiterait la réalisation d'importants travaux de réaménagement de la zone à savoir :

- Reconstitution du seuil SMAVD en rivière sur une longueur d'environ 100m,
- Création d'une prise d'eau pérenne sur ce seuil,
- Création d'un canal pour alimenter l'ouvrage d'entonnement au droit de l'A51,

Considérant que le projet a par conséquent été orienté vers un rétablissement provisoire du droit d'eau par le biais d'une station de pompage en Durance,

Considérant les impacts prévisibles de l'opération projetée,

Considérant la sensibilité des milieux aquatiques concernés et leur nécessaire protection,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation

L'Association Syndicale Autorisée des Arrostants du Canal de Peyrolles (nommée ASAA de Peyrolles) sise 42 avenue de la République - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux décrits à l'article 3 ci-dessous et localisés sur les annexes jointes.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Bien que l'ASAA de Peyrolles soit identifiée comme le pétitionnaire, seul EDF sera responsable des travaux et de la remise en état du site.

Article 2 : Nomenclature

Les travaux autorisés à l'article 1^{er} ci-dessus et décrits à l'article 3 relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

- RUBRIQUE	INTITULÉ	REGIME
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	- Autorisation temporaire
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation temporaire
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques techniques des ouvrages

3.1 : Schéma de fonctionnement du rétablissement

Le cheminement de l'eau est le suivant :

1. Prélèvement de l'eau en Durance, à l'aval de la digue partiellement détruite du SMAVD avec entonnement gravitaire dans une tranchée creusée pour l'occasion ;
2. Amenée de l'eau via la tranchée vers une fosse de pompage creusée pour l'occasion ;
3. Relevage du niveau de l'eau à l'aide de la station de pompage à mettre en place de façon provisoire pour la durée des travaux sur le canal EDF de Jouques ;
4. Traversée de l'autoroute A51 et du canal de fuite EDF de Jouques par les buses souterraines existantes ;
5. En rive gauche du canal EDF, cheminement de l'eau par le fossé de secours de l'ASAA ;
6. Récupération du réseau habituel de distribution de l'eau aux irrigants au niveau de l'ouvrage aval ASAA existant.

3.2 : Ouvrages à créer et travaux à réaliser

Tranchée d'amenée

La tranchée d'amenée sera réalisée en rive gauche de la Durance, dans le Domaine Public Fluvial. Elle permettra d'acheminer l'eau de la Durance jusqu'à la station de pompage dans la fosse à créer.

La tranchée d'amenée des eaux de la Durance jusqu'à la fosse de pompage est définie comme suit :

- Zone non boisée : longueur environ 200 m, 2 m de large en fond, 6 m de large en tête,

- Zone boisée : longueur environ 350 m, 2 m de large en fond, 10 m de large en tête.
Le volume de déblais estimé à 12 000 m³ sera provisoirement stocké le long de la tranchée dans le secteur boisé uniquement.

.../...

Dans la zone boisée, une piste d'environ 10 m de large sera aménagée en provisoire entre la tranchée et la zone de dépôt, pour permettre la circulation des engins de chantier (pelles et camions-bennes) qui réaliseront la tranchée et le stockage provisoire en remblais.

Station de pompage

Une station de pompage sera installée en bordure de la Durance dans une fosse creusée pour l'occasion et fonctionnera en permanence, 24h/24 et 7j/7 durant les travaux dans le canal EDF de Jouques. L'accès à la station de pompage se fera par la piste qui longe l'autoroute A51 et la Durance.

Le débit de 1,80 m³/s (débit conventionnel pour la période des travaux) + 0,20 m³/s (marge pour se prémunir contre d'éventuelles pertes débit et fuites du fossé historique de l'ASAA), soit 2,0 m³/s est assuré par 9 pompes électriques de 250 l/s chacune (dont une est présente en secours). Ces électro-pompes seront alimentées par des groupes électrogènes situés à proximité de la fosse de pompage sur une plate-forme technique.

Titre II : Prescriptions

Article 4 : Mesures destinées à limiter les impacts pendant la phase de chantier

L'impact des aménagements est particulièrement fort au moment des phases de travaux. C'est pourquoi le pétitionnaire et ses mandataires devront être particulièrement vigilants pendant cette période.

Il est notamment rappelé au pétitionnaire que les travaux devront être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. En conséquence, les prescriptions suivantes devront être respectées :

4.1 : Dispositions générales

Quinze jours avant le démarrage du chantier dans la rivière, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône ainsi que la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse (jean-marc.balland@equipement-agriculture.gouv.fr et jerome.farano@equipement-agriculture.gouv.fr) seront prévenus, par les soins du pétitionnaire.

4.2 : Dispositions techniques

Installation de pompage

L'ensemble du matériel d'alimentation en fuel de la station de pompage sera équipé d'un dispositif anti-pollution. Les groupes électrogènes seront disposés sur des bacs de rétention (dont la capacité sera supérieure à la quantité maximale de fuel dans le GE).

Les cuves de fuel seront à doubles parois. Chaque cuve sera associée à un groupe électrogène afin de limiter la longueur du flexible d'alimentation entre les deux matériels, réduisant ainsi le risque de pollution.

Le positionnement de la station de pompage au droit de la piste existante le long de l'autoroute A51 permet de s'éloigner du lit vif de la Durance et de se prémunir contre une pollution accidentelle du cours d'eau.

Contrôle du débit délivré

Le débit délivré par les pompes sera mesuré en deux points :

- En sortie de pompe, sur la canalisation de refoulement, à l'aide de débitmètre sur les canalisations en pression ;
- Sur le canal de secours de l'ASAA de Peyrolles, en aval du passage de la prise d'eau de Pavillon, au niveau d'une section de mesure préalablement construite et jaugée, à l'aide d'une mesure du niveau d'eau dans le canal d'irrigation.

Cette mesure de hauteur d'eau sera retransmise électroniquement à l'ASAA de Peyrolles, qui sera informée en temps réel du débit délivré en tête du canal d'irrigation et pourra éventuellement confirmer d'éventuelles variations à porter sur le débit pompé afin de suivre les besoins réels des irrigants.

.../...

Coupure de l'alimentation électrique

En cas de coupure complète d'alimentation suite à un problème technique, le délai de rétablissement admissible du débit nominal à délivrer est fixé à un maximum de 10h.

Au delà de ce délai, des dispositions seront prises par EDF pour faire évacuer le chantier EDF dans le canal de Jouques et de rétablir une alimentation en eau de l'ASAA par sa prise actuelle depuis le canal EDF de Saint Estève.

Crue en Durance

Dans le cas où une crue est annoncée (débit supérieur à 250 m³/s), la station de pompage sera repliée dans les mêmes conditions qu'en cas de coupure électrique.

Les droits d'eau de l'ASAA lui seront restitués par sa prise sur le canal EDF de Saint Estève, après avoir évacué le chantier dans le canal EDF de Jouques et après avoir reconstitué le bief de Saint Estève.

La durée prévisionnelle de cette opération est estimée à 48h maximum, ce qui correspond à la durée conventionnelle de coupure de l'alimentation de l'ASAA.

Les services de prévisions météorologiques d'EDF seront sollicités pour fournir des prévisions hebdomadaires avec la possibilité de moduler le pas de temps en fonction de la situation du moment. Ceci permettra d'anticiper les risques liés aux crues en Durance.

Le stockage des déblais de la tranchée se fera uniquement dans la partie boisée qui, d'après l'historique des dernières crues, n'est pas inondée pour des débits de plus de 1250 m³/s.

Mesures liées à la rigueur du chantier

Des mesures de réduction seront prises par l'entreprise afin de ne pas porter préjudice au milieu concerné par le projet.

L'aménagement de pistes d'accès sera limité, en utilisant au maximum les voies existantes et un plan précis des zones de circulation et des accès au chantier sera transmis aux entreprises.

Les zones les plus sensibles identifiées dans la notice d'incidence Natura 2000 seront matérialisées et protégées pendant toute la durée du chantier.

Les engins mécaniques utilisés pour la réalisation des travaux de terrassements n'accéderont pas dans le lit vif de la Durance.

Des clôtures seront installées afin d'empêcher à des tierces personnes d'accéder aux groupes sur la plateforme technique et aux pompes dans la fosse.

Ce système de protection sera laissé en place depuis la date de réalisation de la tranchée jusqu'à la remise en état du site.

Les installations nécessaires au fonctionnement de la station de pompage seront gardiennées 7j/7 et 24h/24 pendant toute la durée des travaux, réduisant ainsi le risque de vandalisme et de pollution associé. Ce gardiennage permettra également de s'assurer d'un fonctionnement des installations en continu.

4.3 : Dispositions particulières en vue de la remise en état vis à vis de Natura 2000

La période la plus propice pour la réalisation de la tranchée d'amenée est le mois de février 2010, afin de respecter au mieux les contraintes environnementales du site (batraciens et avifaune). La durée de réalisation de la tranchée avec sécurisation du site est estimée à 1 mois.

La dévégétalisation sera strictement limitée à l'emplacement des ouvrages et aux accès au chantier. Les arbres ayant un intérêt patrimonial devront être protégés et préservés.

En vue de faciliter la recolonisation du site, il est demandé de prélever les souches d'essences propres à la ripisylve en quantité suffisante et de les stocker sous la forme d'une pépinière à proximité immédiate des travaux, dans une fosse aménagée à cet effet. Ces plans et arbustes seront ensuite replantés sur l'emprise des travaux.

Après remise en état du site, la pérennisation des essences intéressantes de la ripisylve sera assurée par un débroussaillage sélectif et mécanique annuel sur un minimum de trois années consécutives afin de limiter la prolifération d'espèces invasives.

Cette renaturation sera encadrée puis suivie sur 3 ans par un expert écologue.

Lors du remblaiement de la tranchée d'amenée d'eau, une attention particulière sera apportée à la remise en place, en couche supérieure, de la terre végétale précédemment enlevée.

.../...

L'ensemble de ces mesures sera à la charge d'EDF. Un rapport à minima annuel sera établi faisant état de l'évolution de la revégétalisation ainsi que des interventions préconisées et sera transmis à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse.

Aucun ouvrage ou aménagement ne sera conservé sur site après travaux. La zone sera intégralement remise dans son état initial à la fin de l'opération.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Mesures complémentaires

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rendrait nécessaire.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Accident - Incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra le service chargé de la police de l'eau de la fin d'exécution des travaux.

Les comptes rendus de chantier seront adressés au fur et à mesure de l'exécution des travaux au service de police des eaux de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

.../...

Article 10 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

Article 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Jouques.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Jouques.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

Le Maire de la commune de Jouques,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône,

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,

et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Il sera transmis pour information aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ainsi qu'au maire de la commune de Peyrolles en Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD

PJ : Annexes

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la commune de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE à traiter et à distribuer au public les eaux
provenant du Canal de Provence dans la ZAC de la Muscatelle au titre des articles L.1321-1 et suivants
du Code de la Santé Publique**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-1 et
suivants et R.1321-1 et suivants,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par la Commune de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE le 15 décembre 2009 en vue d'être autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau provenant du canal de Provence dans la ZAC de la Muscatelle,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 décembre 2009,

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 décembre 2009,

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 janvier 2009,

Considérant qu'il convient d'alimenter la ZAC de la Muscatelle et ses abords à partir d'un réseau public d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 : AUTORISATION

ARTICLE I : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

La Commune de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE est autorisée à :

- Traiter l'eau du Canal de Provence par l'intermédiaire d'une unité d'ultrafiltration composée d'une préfiltration et de 1 skid d' ultrafiltration d'un débit de 8 l/s à 20°C suivi d'une désinfection terminale au chlore gazeux,
- Distribuer en vue de la consommation humaine les eaux ainsi traitées dans la ZAC de la Muscatelle et ses environs.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE II : Description des ouvrages prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations sont composées :

A) Ouvrages de prélèvements :

L'eau brute est prélevée sur une conduite du Canal de Provence située au droit du terrain communal.

B) Ouvrages de stockage, de traitement et de distribution :

Les installations sont composées :

- D'une station de traitement située dans la ZAC de la Muscatelle où les eaux sont préfiltrées par filtre à nettoyage automatique puis envoyées vers l'unité d'ultrafiltration par une pompe de gavage,
- Les eaux subissent ensuite une chloration finale au chlore gazeux afin de maintenir un résiduel de chlore dans le réseau de distribution,
- Une bache d'eau potable de 8 m³ est installée dans le local technique afin de permettre la continuité de la distribution d'eau potable lors du lavage des membranes,
- Les eaux de lavage sont acheminées vers un lit drainant de 56 m² avant rejet dans le milieu naturel,
- La ZAC et ses abords sont ensuite alimentés par un surpresseur qui fournira une pression de 4 bars sur le réseau d'eau potable.

.../...

- 3 -

C) Moyens de surveillance :

Toutes les informations de marche ou de défaut de la station sont transmises en temps réel sur la supervision de l'exploitant par un appareil de télétransmission raccordé à une ligne RTC.

ARTICLE III : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place à l'entrée et à la sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE IV : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Préfet du département et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

ARTICLE V : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa notification, par le bénéficiaire, et à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône par les tiers.

ARTICLE VI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de suspendre ou de modifier la présente autorisation.

.../...

ARTICLE VII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est permanente.

ARTICLE VIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la Santé Publique.

ARTICLE IX: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE X : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous Préfet d' AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES

LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du développement durable

Et de l'Urbanisme

Dossier suivi par : Mme MARY

☎ : 04 91 15 64 07

A R R E T E

Modifiant l'arrêté du 3 août 2009 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « de la publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, des Bouches du Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « de la publicité », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône,

VU la lettre du 4 janvier 2010 du directeur juridique de la société Clear Channel Outdoor,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 3 août 2009 est modifié comme suit :

COLLEGE 4 : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- | | |
|--|------------------|
| - M. Stéphane GAFFORI, société Clear Channel France, | Titulaire |
| - | |
| - M. Alain MARQUIER, société CBS Outdoor | Suppléant |

.../...
2

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture ds Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau du développement durable

Et de l'Urbanisme

Dossier suivi par : Mme MARY

☎ : 04 91 15 64 07

A R R E T E

Modifiant l'arrêté du 3 août 2009 portant renouvellement et composition
de la formation spécialisée « de la nature »
de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites, des Bouches du Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « de la nature », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône,

VU la lettre du 5 janvier 2009 du Président du syndicat des propriétaires forestiers, sylviculteurs des Bouches-du-Rhône,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 3 août 2009 est modifié comme suit :

COLLEGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, représentants d'associations agréées de

protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:

M. Gérard GAUTIER, Président du syndicat des propriétaires forestiers, sylviculteurs des Bouches-du-Rhône, **Titulaire**

- M. Denis REVALOR, syndicat des propriétaires forestiers, sylviculteurs des Bouches-du-Rhône, **Suppléant**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DAG

Expropriations et servitudes



**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

**EXPROPRIATIONS
n° 2009-87**

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'acquisition par Marseille Aménagement, de l'immeuble sis 18 rue de l'Amidonnerie sur le territoire de la commune de Marseille

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « Loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment ses articles 13 à 19 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1331-26 et suivants ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière, modifié et complété par les décrets des 12, 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et 18 juillet 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-21 du 30 janvier 2009, déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux l'immeuble sis 18 rue de l'Amidonnerie;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 1^{er} février 2008 sollicitant au bénéfice de Marseille Aménagement la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970 en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 18 rue de l'Amidonnerie ;

VU la lettre du 6 mai 2009 par laquelle le Directeur Général de Marseille Aménagement sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité prévu aux termes de la loi susvisée en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble considéré ;

VU l'estimation de l'administration des Domaines portant sur l'immeuble précité ;

VU le dossier présenté par Marseille Aménagement, et notamment le plan et l'état parcellaires de l'immeuble à acquérir ;

VU les offres de relogement faites par Marseille Aménagement aux occupants de l'immeuble considéré;

CONSIDERANT qu'il convient à défaut d'accord amiable et conformément à la loi du 10 juillet 1970 dite « Vivien » de déclarer d'utilité publique l'acquisition et la cessibilité, de l'immeuble sis 18 rue de l'Amidonnerie sur le territoire de la commune de MARSEILLE, en raison de la déclaration d'insalubrité irrémédiable assortie d'interdiction définitive d'habiter portant sur cet immeuble;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2009 portant délégation de signature à M.Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par Marseille Aménagement, de l'immeuble sis 18 rue de l'Amidonnerie sur le territoire de la commune de Marseille en vue de l'éradication de son caractère insalubre, conformément au plan ci-annexé (annexe 1).

ARTICLE 2 - En application de la Loi du 10 juillet 1970 modifiée, l'acquisition se fera par voie d'expropriation par Marseille Aménagement.

ARTICLE 3 - Est déclaré cessible immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de celle-ci, l'immeuble désigné comme suit et conformément au plan figurant en annexe 1:

-

-

ARTICLE 4 - Les offres de relogement faites aux occupants de l'immeuble susmentionné sont précisées en annexe n°2.

ARTICLE 5 - Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous réserve du paiement aux propriétaires, ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle fixée conformément à l'évaluation de l'administration des domaines, et annexée au présent arrêté (annexe 3 à 7).

ARTICLE 6 - Le relogement des occupants de l'immeuble sera assuré, conformément aux dispositions prévues par les articles L314-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et les articles L14-2 et L14-3 du Code de l'Expropriation, relatifs à la protection des évincés et au relogement des expropriés, par Marseille Aménagement.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de Marseille Aménagement, le Maire de la commune de Marseille, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, et le Directeur des Services Fiscaux (cadastre et publicité foncière), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 06 janvier 2010

POUR LE PREFET

- **Le Secrétaire Général**
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul CELET



PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations
et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
n° 2009-88

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'acquisition par Marseille Aménagement, de l'immeuble sis 20 rue de l'Amidonnerie/23 rue Gaillard sur le territoire de la commune de Marseille

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « Loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment ses articles 13 à 19 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1331-26 et suivants ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière, modifié et complété par les décrets des 12, 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et 18 juillet 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-125 du 24 octobre 2008, déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 20 rue de l'Amidonnerie/23 rue Gaillard ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 1^{er} février 2008 sollicitant au bénéfice de Marseille Aménagement la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970 en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 20 rue de l'Amidonnerie/23 rue Gaillard ;

VU la lettre du 6 mai 2009 par laquelle le Directeur Général de Marseille Aménagement sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité prévu aux termes de la loi susvisée en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble considéré ;

VU l'estimation de l'administration des Domaines portant sur l'immeuble précité ;

VU le dossier présenté par Marseille Aménagement, et notamment le plan et l'état parcellaires de l'immeuble à acquérir ;

VU les offres de relogement faites par Marseille Aménagement aux occupants de l'immeuble considéré;

CONSIDERANT qu'il convient à défaut d'accord amiable et conformément à la loi du 10 juillet 1970 dite « Vivien » de déclarer d'utilité publique l'acquisition et la cessibilité, de l'immeuble sis 20 rue de l'Amidonnerie/23 rue Gaillard sur le territoire de la commune de MARSEILLE, en raison de la déclaration d'insalubrité irrémédiable assortie d'interdiction définitive d'habiter portant sur cet immeuble ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2009 portant délégation de signature à M.Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par Marseille Aménagement, de l'immeuble sis 20 rue de l'Amidonnerie/23 rue Gaillard sur le territoire de la commune de Marseille en vue de l'éradication de son caractère insalubre, conformément au plan ci-annexé (annexe 1).

ARTICLE 2 - En application de la Loi du 10 juillet 1970 modifiée, l'acquisition se fera par voie d'expropriation par Marseille Aménagement.

ARTICLE 3 - Est déclaré cessible immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de celle-ci, l'immeuble désigné comme suit et conformément au plan figurant en annexe 1:

-

-

ARTICLE 4 - Les offres de relogement faites aux occupants de l'immeuble susmentionné sont précisées en annexe n°2.

ARTICLE 5 - Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous réserve du paiement aux propriétaires, ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle fixée conformément à l'évaluation de l'administration des domaines, et annexée au présent arrêté (annexe 3 à 10).

ARTICLE 6 - Le relogement des occupants de l'immeuble sera assuré, conformément aux dispositions prévues par les articles L314-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et les articles L14-2 et L14-3 du Code de l'Expropriation, relatifs à la protection des évincés et au relogement des expropriés, par Marseille Aménagement.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

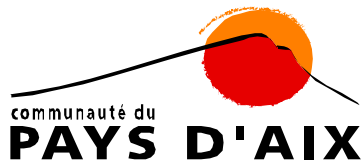
ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de Marseille Aménagement, le Maire de la commune de Marseille, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, et le Directeur des Services Fiscaux (cadastre et publicité foncière), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 06 janvier 2010

POUR LE PREFET

- **Le Secrétaire Général**
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre

Entre

l'État

et

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence

AVENANT N°7

Avenant n°7 à la convention de délégation de compétence

Le présent avenant est établi entre

l'Etat, représenté par M. Michel SAPPIN, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône,

et

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président

Vu la loi « de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions » du 25 mars 2009

- **Vu la convention en date du 31 janvier 2006**

Vu l'avenant N°4 en date du 06 mars 2009, prorogeant d'un an la dite convention.

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat du 23 mars 2009,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 17 octobre 2008, relative aux décisions prises pour faire face à la situation de l'immobilier,

Vu la circulaire du Ministre du logement du 30 janvier 2009, relative à la programmation des aides pour le logement et la mise en oeuvre du volet logement du plan de relance,

Vu la délibération du Bureau communautaire N° 2009-B190 en date du 12 juin 2009 approuvant ce projet d'avenant pour l'année 2009 à la convention Etat – CPA,

Il a été convenu de modifier l'article II-4 comme suit :

Article II-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

« II-4-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Le rythme de versement des crédits de paiement par l'Etat au délégataire se fera sur la base d'un bilan établi au moins deux fois par an par le délégataire des demandes de paiement exprimées par les opérateurs, et de l'évaluation des dettes prévisionnelles établies à partir de la situation de l'état d'avancement des opérations.

Sur la base de ces bilans, les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements : le premier portant sur 50% du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25% du montant en juin et le troisième portant sur 25% du montant en octobre, dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Le montant des crédits de paiement versés au délégataire est ajusté, chaque année, de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et de ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré en juin, lors du deuxième versement des crédits de paiement.

L'année du solde de chaque opération, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements pris les années antérieures. »

- Pour l'enveloppe habitat privé

inchangé

A Aix en Provence, le 1er décembre 2009

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé :

Michel SAPPIN

Pour Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays d'Aix
empêché

Signé :

Le Vice Président
Joël MANCEL

**En application de la délibération
n°2009-B190 du Bureau du 12/06/09**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

Dossier suivi par : Mme DEROO

☎ : 04.91.15.62.16.

LISTE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNEE 2009

(Application de l'article R 141-17 du Code de l'Environnement)

Pour l'Arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE:

-Association « Leï Michélin » agréée par arrêté n°20099-12 du 9 janvier 2009 pour la commune de PEYNIER (insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat n°2009-6 du 19 janvier 2009-page 94)

1, rue du Chêne de Louiset

Hameau Les Michels

13790 Peynier

-Association Pont-de-Béraud-Torse-R.I.C.M. agréée par arrêté n°200990-4 du 31 mars 2009 pour la commune d'Aix-en-Provence (insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat n°2009-31 du 10 avril 2009-page 81)

11 traverse du Lavoir de Grand-Mère

13100 Aix-en-Provence

Marseille, le 25 janvier 2010

**Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau du Développement Durable
Et de l'Urbanisme**

Martine INVERNON

